



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet

Service interministériel des affaires
civiles et économiques de défense
et de la protection civile

ARRETE

n° 2013350-0002

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L.125-5, R.125-24 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-01-0097 du 25 janvier 2006 modifié ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-259-0002 du 16 septembre 2010 ;
Sur proposition de Mme le directeur de cabinet,

Arrête :

Art. 1 - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées dans la commune d'Altillac, par :

- le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 30 octobre 2013.

Art. 2 - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 14 mai 1990 (inondations et coulées de boue), 12 mai 1997 (mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols), 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvements de terrain), et 06 août 2001 (inondations, coulées de boue).

Ces documents sont consultables en mairie et à la préfecture (bureau DRCL3 ou SIACEDPC).

Art. 3 - Sont annexés au présent arrêté :

- Une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/20000e ;

Art. 4 - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Art. 5 - L'arrêté préfectoral 2010-259-0002 du 16 septembre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Art. 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Altillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à la mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à la chambre des notaires de la Corrèze.

Tulle, le

18 DEC. 2013

Bruno DELSOL